



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE

MODÈLE DU PROCÈS VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} JUIN 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville et, tenue en présentiel, ce **1er jour du mois de juin 2021** à 20h00 **sous la présidence de M. Serge Beaudoin maire.**

Sont présents:

Siège no 1. M. Gérald Grenon

Siège no 2. Vacant

Siège no 3. Mme Karine Beaudin

Siège no 4. M. Chad Whittaker

Siège no 5. Mme Lyne Côté

Siège no 6. M. David Adams

Est également présente Madame Sonia Côté à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière

2021-06

SÉANCE ORDINAIRE TENUE À HUIS CLOS

« Le conseil de la municipalité siège en séance ordinaire de mardi le 1^{er} juin 2021 en séance à huis clos. Les présences soumises sont conformes aux personnes présentes en personne lors de cette séance du conseil avec les mesures de distanciation.

Chacune de ces personnes présente s'est identifiée individuellement. Il est mentionné également que la directrice générale assiste à cette séance Mme Sonia Côté. »

2021-06-161

« **CONSIDÉRANT** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

CONSIDÉRANT le renouvellement de ce décret par d'autres décrets et ceci jusqu'au décret **699-2021 du 26 mai 2021 qui prolonge jusqu'au 4 juin 2021;**

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-003 du ministre de la Santé et des Services sociaux et les renouvellements jusqu'au 20 mai 2021 par l'**arrêté 2021-038 et celui s'applique jusqu'au 4 juin 2021** et qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT QUE notre région Montérégie est en niveau de palier orange), les séances du conseil doivent se tenir sans la présence du public;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par leur présence et ceci en respectant les consignes sanitaires;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin;**

Appuyé par **M. Chad Whittaker;**

Et résolu unanimement :

« Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par le moyen *en présentiel* selon les mesures sanitaires. »

Adopté à l'unanimité.

POINT 1.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Serge Beaudoin, maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux conseillers présents.

2021-06

Il est **résolu** unanimement de débiter la séance ordinaire du 1^{er} juin 2021 à 20h05 en présentiel sans la présence du public, les conseillers sont invités à se nommer à tour de rôle.

Siege no 1. M. Gérald Grenon
Siège no 2. Vacant
Siège no 3. Mme Karine Beaudin

Siège no.4: M. Chad Whittaker
Siège no 5. Mme Lyne Côté
Siège no 6. M. David Adams

Adopté à l'unanimité.

POINT 2.

CONSTATATION DU QUORUM

Monsieur le maire constate que le quorum est atteint.

2021-06

L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour de la séance du 1^{er} juin 2021
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2021
5. **Dépôt de documents et de correspondances**

ADMINISTRATION - _____

6. Adoption du règlement modifiant 2019-632/ relatif aux conditions d'accès des embarcations sur le Lac Champlain
7. Adoption du règlement no. 2021-650 Règlement de Taxation relatif aux travaux d'entretien dans le cours d'eau MacFie Br5
8. Adoption règlement no. 2021-651 Règlement de Taxation relatif aux travaux d'entretien dans le cours d'eau MacFie Br8
9. Commission Scolaire Eastern Townships / École
10. Adoption du règlement no. 389-4 Règlement sur la tarification et demandes de permis
11. Élection générale du 7 novembre 2021/ vote par correspondance pour les 70 ans et plus
12. Élection générale du 7 novembre 2021/ vote par correspondance toute personne non domicilié
13. Avis de motion et adoption du règlement 2021-654 modifiant le règlement 616 de la Gestion contractuelle
14. Résolution sur le statut *bilingue* selon l'article 29.1 de la charte de la langue française
15. Aréna de Bedford
16. Nouveaux signataires : acquisition des rues privées/ suivi mandat Notaire C. Bleau

TRAVAUX PUBLICS - _____

17. Abroger résolution 2021-05-140
18. Abroger résolution 2021-05-141
19. Avis de motion et Adoption Règlement d'emprunt 2021-653 décrétant des travaux de voirie sur les chemins Lakeshore et Beech Sud
20. MTQ : Travaux futurs / pont Adams rang des Marécages / chemin de détour
21. Autorisation de réparation faucheuse

URBANISME- _____

22. Adoption du règlement no. 428-15 / abri temporaire
23. Adoption du règlement no. 428-16/ apprentis
24. Demande de dérogation mineure : 1971 chemin Lakeshore

LOISIRS-CULTURE ET COMMUNAUTAIRE - _____

SECURITÉ – INCENDIE - _____

25. Formation sauvetage nautique
26. Achat d'un bateau Rescue C5
27. Avis de motion et adoption du règlement 446-1 modifiant le règlement 446

HYGIÈNE DU MILIEU - _____

28. Achat de compteurs d'eau

TRÉSORERIE ET FINANCES - _____

29. Autorisation de paiement : Facture Poupart & Poupart /
30. Autorisation de paiement : BCGO firme comptable / aide pour PB 2021 / TGT-SESAMM
31. Les comptes à payer :

AUTRE POINTS - _____

32. Rapport des conseillers;
33. VARIA
34. Période de questions des citoyens au président du conseil
35. Levée de la séance

POINT 3.

2021-06-162

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 1^{ER} JUIN 2021

Il est proposé par **Mme Lyne Côté** et appuyé par **Mme Karine Beaudin** que l'ordre du jour du 1^{er} juin 2021 soit adopté en maintenant le point VARIA ouvert.

Adopté à l'unanimité.

POINT 4.

2021-06-163

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE ORDINAIRE
DU 3 MAI 2021**

Il est proposé par **Mme Lyne Côté** et appuyé par **Mme Karine Beaudin** et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2021 soit adopté tel que déposé.

Adopté à l'unanimité.

POINT 5.

2021-06

DÉPÔT DE DOCUMENTS OU DE CORRESPONDANCE

Dépôt de documents et lecture de la correspondance reçue

POINT 6.

2021-06-164

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-632 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-632 RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCÈS DES EMBARCATIONS SUR LE LAC CHAMPLAIN AU NIVEAU DE CERTAINES DESCENTES

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville possède des accès et descentes publiques d'embarcation et qu'elle désire réglementer les règles d'utilisation;

CONSIDÉRANT la problématique d'espace exigüe au niveau de quelques descentes publiques d'embarcation et de la problématique de stationnement de véhicules dans ce voisinage immédiat de ces descentes;

CONSIDÉRANT l'avis de motion du projet de règlement 2021-632 a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 2021 par le conseiller **M. Gérald Grenon** et que le projet de règlement a été adopté et déposé à la séance du 4 mai 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et

APPUYÉ PAR Mme Lyne Côté

ET RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le *Règlement 2021-632 relatif aux conditions d'accès des embarcations sur le Lac Champlain au niveau de certaines descentes* selon les dispositions suivantes :

Article 1 : le préambule du règlement fait partie intégrante.

Article 2 : DÉFINITIONS

- 1) **Embarcations :** Tout appareil ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau généralement muni d'un moteur ou non. Les embarcations légères tels que kayak, canot, chaloupe, pédalo, planche à pagaie etc. sont inclus dans la présente définition.
- 2) **Utilisateur de l'embarcation :** Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation et qui est soit propriétaire, soit locataire d'immeuble sur le territoire de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.
- 3) **Personne :** Personne physique ou morale.
- 4) **Clé :** Dispositif non reproductible, unique et identifié servant à ouvrir et fermer les cadenas des accès dont la Municipalité demeure propriétaire et dont l'utilisateur a la responsabilité de la remettre à cette dernière après usage;

Article 3 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs et propriétaires d'embarcations utilisant les descentes sur le Lac Champlain identifiées en annexe 1 du Règlement 2019-631. Il s'applique également à toute autre descente publique qui après l'entrée en vigueur de ce règlement, peut être désignée, par le conseil, comme descente publique assujettie et incluse dans l'annexe 1.

Ce règlement ne contrevient à aucun droit d'accès accordé par acte notarié. De plus, les détenteurs d'un droit d'accès pour certaines descentes conservent cet accès privilégié aux descentes spécifiquement nommée dans l'annexe 1.

Article 4 : INTERDICTION DE MISE À L'EAU

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau au niveau des descentes identifiées à l'annexe 1 sans avoir, préalablement, obtenu une clé auprès de la Municipalité est prohibé.

Seuls les utilisateurs avec une clé peuvent utiliser les descentes identifiées dans l'annexe 1.

Il est également interdit de louer, échanger ou donner une clé à tout citoyen non-résident de la Municipalité.

Article 5 : OBTENTION D'UNE CLÉ

Pour obtenir une clé, tout utilisateur résident de la Municipalité doit

- a) Se rendre à l'Hôtel de Ville durant les heures d'ouverture et démontrer une preuve de résidence (compte de taxes, factures d'électricité, factures de téléphone, etc.);
- b) Payer le dépôt de sécurité d'un montant de 50 \$;
- c) Signer le registre des utilisateurs des clés.

Le droit d'obtenir une clé est strictement réservé aux utilisateurs n'ayant pas commis d'infraction au présent règlement. Tout utilisateur qui a payé la pénalité prévue et qui reçoit la permission de la direction peut recouvrer le droit de se procurer une clé.

Le dépôt sera remis à l'utilisateur lors du retour de la clé à l'Hôtel de Ville. La Municipalité remet le dépôt lors du retour de la clé en bonne état. Lors d'une perte, d'un vol ou d'un bris de la clé, la Municipalité garde le dépôt et celui-ci est encaissé.

Article 6. EXCEPTION

Est exempté de l'obligation d'obtenir une clé en échange d'un dépôt, les services d'urgences et le service de voirie de la Municipalité.

Sont exemptés toute personne physique ou morale ayant obtenu une permission de la direction pour l'obtention d'une clé.

La Municipalité maintiendra la fermeture des barrières pendant la saison hivernale aux descentes de la 1^{ère} Rue, 5^e Rue et rue Holzgang et installera des bandes réfléchissantes et un ARRÊT pour la sécurité en cas d'inattention des usagers.

Article 7. UTILISATION DU STATIONNEMENT MUNICIPAL

Il est demandé aux utilisateurs de privilégier l'usage du stationnement municipal situé sur la rue Holzgang afin d'éviter les stationnements dans les rues.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les voies de circulation des véhicules et de respecter le code de la route pour les interdictions de stationnement dans les espaces prévues.

En tout temps les utilisateurs du stationnement municipal prévu pour certaines rampes de mise à l'eau sont tenus de respecter les règles d'utilisation de ce stationnement et de ne pas nuire au voisinage.

Il est donc interdit de stationner pour la période du 1^{er} mai au 30 octobre de 21 :00 à **5 :00**;

Il est donc interdit de stationner pour la période du 1^{er} novembre au 30 avril de 21 :00 à **7 :00**;

Il est interdit de brimer l'ordre public, de flâner ou de vandaliser les installations;

Il est demandé de ne pas emprunter inutilement plus d'espace de stationnement que requis.

Il est interdit de faire tourner inutilement les moteurs (motoneige, VTT) plus de 5 minutes au débarcadère près des descentes.

Article 8. ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance de l'ordre public et est prohibée.

Article 9. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le conseil autorise tout agent de la paix ainsi que tout personnel de la Municipalité à l'application du présent règlement, à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ce qui signifie de façon non limitative, de faire respecter le présent règlement par l'émission d'avis d'infraction ou de constat d'infraction par les personnes chargées de faire appliquer la loi sur le territoire de la Municipalité.

Article 10. CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

Pour une personne physique :

- Amende minimale de 300 \$
- Amende maximale de 2 000 \$

Pour une personne morale :

- Amende minimale de 1000 \$
- Amende maximale de 2 000 \$

Article 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Serge Beaudoin, maire
Maire
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

Sonia Côté
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

Dépôt de l'avis de motion : 4 mai 2021
Dépôt et adoption du projet de règlement: 4 mai 2021
Adoption du règlement : 1 juin 2021
Avis de publication : 4 juin 2021

Adopté à l'unanimité.

POINT 7.

2021-06-165

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-650 RÈGLEMENT DE TAXATION RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LE COURS D'EAU MACFIE BRANCHE 5

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a fait parvenir une facturation (CRF2100286) (19-010-034) concernant les travaux d'entretien qui ont été réalisés dans le cours d'eau suivant : **Branche 5 du cours d'eau MacFie** au montant de 33 933.18\$;

CONSIDÉRANT les pouvoirs habilitants prescrits aux articles 244.3 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1);

CONSIDÉRANT l'avis de motion du projet de règlement 2021-650 a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 2021 par le conseiller **M. Gérald Grenon** et que le projet de règlement a été adopté et déposé à la séance du 4 mai 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et

APPUYÉ PAR M. David Adams

ET RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le Règlement 2021-650 concernant la taxation des travaux visant le rétablissement de l'écoulement de l'eau dans le cours d'eau **Branche 5 MacFie** selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les comptes de taxes ne totalisant pas 15,00\$ avant crédit du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation seront annulés.

ARTICLE 3

Seront et sont par le présent règlement assujettis au paiement des travaux des terrains énumérés au tableau ci-dessous, avec les matricules propriétés la superficie contenue dans le bassin drainant et le montant totale attribuée à chacun de ces terrains, soit :

-Branche 5 / Cours d'eau MacFie

Matricules	Hectares	montant total à répartir
2991999444	22,796	7 623.18\$
2991428062	4,106	1 373.06\$
2992417033	0,182	60.89\$
2991256107	0,879	294.09\$
2891478414	2,486	831.31\$
2891425662	13,916	4 653.59\$
2891701105	16,426	5 492.86\$
2891543463	8,973	3 000.67\$
2890878678	10,432	3 488.57\$
2890342529	18,346	6 135.01\$
2890700795	1,844	616.48\$
2891753923	0,897	300.09\$
2891620132	0,189	63.36\$
Total	101,474	33 933.18\$

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

Dépôt de l'avis de motion ; 4 mai 2021

Dépôt et adoption du projet de règlement; 4 mai 2021

Adoption du règlement : 1^{er} juin 2021

Avis de promulgation : 4 juin 2021

M. Serge Beaudoin
Maire
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

Mme Sonia Côté
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

POINT 8.

2021-06-166

**ADOPTION DU DE RÈGLEMENT 2021-651
RÈGLEMENT DE TAXATION RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LE
COURS D'EAU MACFIE BRANCHE 8**

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a fait parvenir une facturation (CRF2100285) (19-010-024) concernant les travaux d'entretien qui ont été réalisés dans le cours d'eau suivant : **Branche 8 du cours d'eau MacFie** au montant de 31 368.42\$;

CONSIDÉRANT les pouvoirs habilitants prescrits aux articles 244.3 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1);

CONSIDÉRANT l'avis de motion du projet de règlement 2021-651 a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 2021 par le conseiller **M. Gérald Grenon** et que le projet de règlement a été adopté et déposé à la séance du 4 mai 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et

APPUYÉ PAR M. David Adams

ET RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le Règlement 2021-651 concernant la taxation des travaux visant le rétablissement de l'écoulement de l'eau dans le cours d'eau **Branche 8 MacFie** selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les comptes de taxes ne totalisant pas 15,00\$ avant crédit du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation seront annulés.

ARTICLE 3

Seront et sont par le présent règlement assujettis au paiement des travaux des terrains énumérés au tableau ci-dessous, avec les matricules propriétés la superficie contenue dans le bassin drainant et le montant totale attribuée à chacun de ces terrains, soit :

-Branche 8 / Cours d'eau MacFie

Matricules	Hectares	montant total à répartir
2990836378	1,878	1 244.73\$
3090172127	13,731	9 100.45\$
2991428062	23,177	15 361.47\$
2990499042	5,015	3 323.75\$
2891701105	0,362	240.00\$
2890878678	0,873	578.43\$
2890342529	1,669	1 106.31\$

2990645178	0,096	63.47\$
2991637823	0,500	331.41\$
2990669030	0,028	18.41\$
Total	47,329	31 368.42\$

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

*Dépôt de l'avis de motion ; 4 mai 2021
 Dépôt et adoption du projet de règlement; 4 mai 2021
 Adoption du règlement : 1^{er} juin 2021
 Avis de promulgation : 4 juin 2021*

 M. Serge Beaudoin
 Maire
 Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

 Mme Sonia Côté
 Directrice générale et secrétaire-trésorière
 Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

POINT 9.

2021-06-167

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIP / ÉCOLE

CONSIDÉRANT une demande de la part des représentants de la Commission Scolaire Eastern Townships de connaître notre intérêt pour l'acquisition de l'immeuble au 70 rue Principale à Saint-Georges-de-Clarenceville;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et
 APPUYÉ PAR M. David Adams ;
 ET RÉSOLU :**

QUE le conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville signifie son intention de réacquérir l'immeuble du 70 rue Principale pour la somme de 1\$.

Adopté à l'unanimité.

POINT 10.

2021-06-168

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 389-4
 RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION ET DEMANDES DE PERMIS**

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

CONSIDÉRANT l'avis de motion du projet de règlement 389-4 a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 2021 par la conseillère **Mme Karine Beaudin** et que le projet de règlement a été adopté et déposé à la séance du 4 mai 2021;

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Karine Beaudin et
 APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon ;
 ET RÉSOLU :**

Que le conseil adopte et statue ce qui suit :

AJOUT : ANNEXE D

Compte tenu de l'entente incendie qui prévaut entre les municipalités de Saint-Georges-de-Clarenceville et de Noyan qui a pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre l'incendie, la sécurité civile et premiers répondant sur tout le territoire des deux municipalités.

Conjointement avec le conseil de Noyan, le Conseil impose une tarification telle que déterminée à l'annexe « D » pour les activités et les services qui y sont mentionnés et qui sont rendus par le service d'Incendie de Saint-Georges-de-Clarenceville et Noyan.

La mention « **sans entente intermunicipale** » fait référence à l'absence d'entente intermunicipale d'entraide incendie avec d'autres municipalités. Lors de présence d'entente intermunicipale d'entraide incendie, les coûts fixés dans ces ententes seront applicables.

ANNEXE D

SERVICE D'INCENDIE SUR LE TERRITOIRE	
Incident non-résidents sur le territoire	500 \$ /heure (minimum 1 heure)
Fausse alarme (personne physique)	3e et 4e infraction : 100 \$ 5e et 6e infraction : 200 \$ 7e infraction et plus : 300 \$
Fausse alarme (personne morale)	3e et 4e infraction : 100 \$ 5e et 6e infraction : 200 \$ 7e infraction et plus : 300 \$
Pompage avec main d'œuvre	125 \$/heure (min. 1 heure)
Livraison d'eau pour puit	(voir le règlement des taux de taxation annuel)

VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS (sans entente intermunicipale)		
DESCRIPTION	COÛTS FIXES (\$/HEURE) incluant frais de possession, frais généraux, frais d'entretien et réparation et frais de carburant	COÛTS FIXES (\$/HEURES) Personnel minimum requis selon le type de véhicule demandé, 3 heures minimum
Camion autopompe (avec ou sans citerne) #246 et #346	500 \$ / heure	1 officier, 3 pompiers
Citerne #746	300 \$ / heure	1 officier, 3 pompiers
Unité de secours (camion de pompier de type camionnette, servant au transport des équipements) #146	200 \$ / heure	2 pompiers
Unité de secours (camion de type pompier avec boîte fermée de 6.4 mètres, servant au transport des équipements) #1046	100 \$ / heure	2 pompiers
Unité de sauvetage nautique et remorque #1446	100 \$ / heure	1 officier, 2 pompiers
Pince de désincarcération	50 \$ / heure	1 officier, 3 pompiers
Ambulance #946	100 \$ / heure	

MAIN D'ŒUVRE (sans entente intermunicipale)	COÛTS FIXES (\$/HEURE)
Directeur	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Directeur adjoint	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Chef des opérations	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Capitaine	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Lieutenant	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Pompier	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Recrue/apprenti	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Premiers répondants	Taux horaire / heure (3 heures minimum)

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

Dépôt de l'avis de motion ; 4 mai 2021
Dépôt et adoption du projet de règlement; 4 mai 2021
Adoption du règlement : 1^{er} juin 2021
Avis de promulgation : 4 juin 2021

M. Serge Beaudoin
Maire
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

Mme Sonia Côté
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

POINT II.

2021-06-168

UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES ÉLECTRICES ET LES ÉLECTEURS DE 70 ANS OU PLUS POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021 ET POUR TOUTE PROCÉDURE RECOMMENCÉE À LA SUITE DE CETTE ÉLECTION

CONSIDÉRANT que l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2021, c. 8), le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et le *Règlement sur le vote par correspondance* (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le *Règlement du DGE*);

CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que modifié par l'article 40 du *Règlement du DGE*, la municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande;

CONSIDÉRANT que le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tels que modifiés par l'article 40 du *Règlement du DGE*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et
APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon ;
ET RÉSOLU :**

- de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande;
- de transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

Adopté à l'unanimité.

POINT 12.

2021-06-169

UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin. Dans le cas d'un scrutin référendaire, cette résolution doit être prise lors de la séance du conseil au cours de laquelle doit être fixée la date du scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution antérieure.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et
APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin ;
ET RÉSOLU :**

- d'utiliser le vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin.

Adopté à l'unanimité.

POINT 13.

2021-06-170

**AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2021-654
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 616 (2018) DE LA GESTION CONTRACTUELLE**

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, **je Gérald Grenon** donne avis de motion de la présentation, pour l'adoption du Règlement 2021-654 modifiant le règlement 616 (2018) de la gestion contractuelle.

POINT 13A).

2021-06-171

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2021-654 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
2018-616 DE LA GESTION CONTRACTUELLE**

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2021-654 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 1^{er} juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »)

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui

comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 1^{er} juin 2021;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Lyne Côté et
APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin ;**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET
QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :**

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 2021-654 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 7.01 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 6.7.1, 6.7.2 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

ADOPTÉ à la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, ce 1er juin 2021

M. Serge Beaudoin
Maire
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

Mme Sonia Côté
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

Dépôt de l'avis de motion ; 1^{er} juin 2021
Dépôt et adoption du projet de règlement; 1^{er} juin 2021
Adoption du règlement : 6 juillet 2021
Avis de promulgation : 9 juillet 2021

POINT 14.

2021-06-172

RÉSOLUTION SUR LE STATUT *BILINGUE* SELON L'ARTICLE 29.1 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

ATTENDU QUE la Charte de la langue française (« Charte ») a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en 1977, et que plus de 80 municipalités dans la province de Québec ont été reconnues comme ayant un « statut bilingue » en vertu des dispositions de l'article 29.1 de la Charte;

ATTENDU QUE les dispositions initiales de la Charte permettaient aux municipalités dont une majorité de résidents parlaient une langue autre que le français d'être officiellement reconnues en vertu de l'article 29.1;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville est reconnue comme ayant un statut bilingue en vertu de l'article 29.1 de la Charte depuis 1977 et qu'elle désire conserver ce « statut bilingue »;

ATTENDU QUE, actuellement, la Charte ne permet pas que la reconnaissance du « statut bilingue » en vertu de l'article 29.1 soit retirée à une municipalité ou un arrondissement, à moins que la municipalité ou l'arrondissement concerné en fasse la demande;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec a adopté la loi 170 qui imposait les fusions forcées aux municipalités en 2000, et qu'elle a adopté en même temps la loi 171 qui modifiait considérablement les critères de reconnaissance prescrits par l'article 29.1 de la Charte, soit d'une majorité de résidents d'une municipalité ou d'un arrondissement parlant une langue autre que le français à une majorité de résidents de langue maternelle anglaise;

ATTENDU QUE les critères révisés en vertu de la loi 171 ont été imposés sans consultation préalable avec les municipalités reconnues en vertu de l'article 29.1, selon la définition la plus étroite et la plus inexacte des communautés de langue anglaise au sein desdites municipalités ou desdits arrondissements;

ATTENDU QUE la Charte de la langue française accorde aux municipalités ayant un statut bilingue le soin de déterminer si elles veulent abandonner ce statut et cela n'a jamais été fait, et en 2013, lorsque le Parti Québécois a cherché à réviser les règles pour retirer ce pouvoir aux municipalités, la Coalition Avenir Québec et le Parti libéral du Québec ont clairement indiqué que c'était aux municipalités et non au gouvernement du Québec de déterminer si ce statut devait un jour être abandonné; et

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville est préoccupée par les commentaires récents du ministre responsable de la langue française du Québec, lequel a déclaré qu'il envisageait des changements à la Charte de la langue française en lien avec le statut bilingue des municipalités, qui pourraient mettre en danger le statut bilingue de municipalités comme Saint-Georges-de-Clarenceville, indépendamment du fait que, lors du recensement de 2011, 28,9 % de la population a déclaré que l'anglais était une langue parlée et qu'une majorité de résidents de ces citoyens qui préfèrent être servis en leur langue maternelle;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et
APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin ;
ET RÉSOLU :**

- QUE la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville déclare, par la présente, qu'elle désire conserver le « statut bilingue » qui lui a été reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte, et ce, maintenant et à l'avenir, tel que garanti lorsque ce droit a été accordé lors de l'adoption de la Charte en 1977;
- QUE les résidents et le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville considèrent la reconnaissance de notre municipalité en vertu de l'article 29.1 comme essentielle au caractère de la municipalité et comme le témoignage de la présence historique des deux communautés, anglophone et francophone, dans la municipalité;
- QUE la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville s'opposera vigoureusement à toutes modifications proposées à l'article 29.1 de la Charte et demande à l'Assemblée nationale du Québec de continuer de reconnaître les droits acquis de toutes les municipalités et de tous les arrondissements qui bénéficient actuellement de ce statut, et qu'elle évite d'adopter toute loi permettant de retirer à une municipalité ou à un arrondissement la reconnaissance du statut bilingue en vertu de l'article 29.1, sauf à l'initiative et à la demande expresse de ladite municipalité ou dudit arrondissement; et

- QUE la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville demande à la direction générale d'envoyer copie de cette résolution à tous les membres de l'Assemblée nationale du Québec, à toutes les autres municipalités du Québec officiellement reconnues en vertu de l'article 29.1 de la Charte, au député local du Parlement fédéral et au Commissariat aux langues officielles du Canada, ainsi qu'à l'UMQ, la FQM et la FCM.

Adopté à l'unanimité

POINT 15.

2021-06-173

ARÉNA DE BEDFORD

CONSIDÉRANT qu'une entente intermunicipale pour la fourniture de service et l'utilisation de l'aréna de Bedford signé le 7 juillet 2016;

CONSIDÉRANT que selon **l'article 4 : Durée et renouvellement** : La présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et se terminera le 31 décembre 2026. Celle-ci se renouvelle pour une période de cinq ans à moins que l'une ou l'autre des parties signifie son intention de ne pas renouveler l'entente. Un tel avis doit être donné par courrier recommandé au moins 12 mois avant l'expiration de l'entente ou de tout renouvellement de celle-ci;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville n'a pas l'intention de renouveler ladite entente et signifiera par courrier recommandé même si le délai n'a pas été parvenu;

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Karine Beaudin et
APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon ;
ET RÉSOLU :**

QUE le conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville avise la Ville de Bedford, le comité de gestion de l'Aréna ainsi que toutes les municipalités par un envoi recommandé faisant partie de ladite entente qu'elle ne renouvellera pas celle-ci et se retire de cette entente intermunicipale pour la fourniture de service et l'utilisation de l'aréna de Bedford.

Le conseiller Chad Whittaker est contre la résolution

Le vote est demandé

Pour : Karine Beaudin, Gérald Grenon, Lyne Côté, David Adams.

Pour : 4

Contre : 1

Adopté à la majorité.

POINT 16.

2021-06-174

**ACQUISITION DE RUES PRIVÉES – POURSUIVRE LE MANDAT AVEC LE
NOTAIRE CHRISTINE BLEAU**

CONSIDÉRANT un mandat accordé à Mme Christine Bleau (résolution 2014-07-098) pour le processus d'acquisition de rues privées;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer de nouveaux représentants municipaux pour la signature des documents reliés à ce dossier;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Chad Whittaker et
APPUYÉ PAR M. David Adams ;
ET RÉSOLU :**

QUE le conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville mandate la direction générale à faire les démarches nécessaires dans le dossier d'acquisition de rues privées au bureau du notaire Madame Christine Bleau;

QUE monsieur Serge Beaudin, maire et madame Sonia Côté, directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

TRAVAUX PUBLICS -----

2021-06-175

POINT 17 ABROGER RÉOLUTION 2021-05-140

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et
APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon ;
ET RÉSOLU :**

QUE le conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville abroge la résolution portant le numéro 2021-05-140 intitulé Avis de motion : **RÈGLEMENT 2021-653 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 419 838.86\$ ET UN EMPRUNT DE 419 838.86\$ POUR LE PROJET DE TRAVAUX DE VOIRIE ET DE RÉHABILITATION DE PONCEAUX SUR LES CHEMINS LAKESHORE-BEECH SUD DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE.**

Adopté à l'unanimité.

2021-06-176

**POINT 18 ABROGER RÉOLUTION 2021-05-141 ET LE LIBÉLLÉ
DU RÈGLEMENT**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et
APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon ;
ET RÉSOLU :**

QUE le conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville abroge la résolution portant le numéro 2021-05-141 intitulé :
**PROJET PRIRL RÉFECTION DES CHEMINS / LAKESHORE-BEECH SUD
RÈGLEMENT 2021-653 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 419 838.86\$ ET UN EMPRUNT DE 419 838.86\$
POUR LE PROJET DE TRAVAUX DE VOIRIE ET DE RÉHABILITATION DE PONCEAUX SUR LES
CHEMINS LAKESHORE-BEECH SUD DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-
CLARENCEVILLE, ADOPTION DU RÈGLEMENT**

Adopté à l'unanimité.

POINT 19.

2021-06-177

**AVIS DE MOTION DÉCRÉTANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LES
TRAVAUX DE VOIRIE SUR LES CHEMINS LAKESHORE ET BEECH SUD DANS LE
CADRE DU PROGRAMME RIRL (Redressement des infrastructures routières locales)**

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je **M. Gérald Grenon**;
donne avis de motion de la présentation, pour l'adoption du Règlement 2021-653 à l'effet de
décréter un emprunt pour la réalisation des travaux de voirie sur les chemins Lakeshore et Beech
Sud et que le projet de règlement soit présenté dans la présente séance.

2021-06-178

POINT 19.A)

PROJET PRIRL RÉFECTION DES CHEMINS / LAKESHORE-BEECH SUD

Règlement numéro 2021-653 décrétant un emprunt de 383 959\$ afin de financer la subvention du ministère des Transports accordée dans le cadre du programme RIRL (Redressement des infrastructures routières locales)

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Transports datée du 2 décembre 2020 afin de permettre la réfection des chemins Lakeshore et Beech Sud.

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 10 ans

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 383 959\$;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance-ci le 1^{er} juin 2021;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et
APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon ;
ET RÉSOLU :**

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports dans le cadre du programme RIRL (Redressement des infrastructures routières locales, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 383 959\$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans.

ARTICLE 3. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports conformément à la convention intervenue entre le ministre des Transports et la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville le 2 décembre 2020 qui est la lettre signée par le Ministre Francois Bonnardel jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante soit l'Annexe A.

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Serge Beaudoin
Maire
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

Sonia Côté
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

Dépôt de l'avis de motion : 1^{er} juin 2021

Dépôt et adoption du projet de règlement : 1^{er} juin 2021

Adoption du règlement : 6 juillet 2021

Avis de promulgation : 9 juillet 2021

Adopté à l'unanimité.

POINT 20.

2021-06-179

MTQ : TRAVAUX FUTURS / PONT ADAMS RANG DU MARÉCAGE / CHEMIN DE DÉTOUR

CONSIDÉRANT que le Ministère des Transport projette des travaux prévus à la structure du Pont Adams situé sur le rang du Marécage au-dessus de la rivière du Sud, travaux qui se dérouleront en 2022 ou 2023;

CONSIDÉRANT que le chemin de détour se fera sur le chemin Front Nord;

CONSIDÉRANT qu'il y a possibilité que la municipalité fasse des travaux d'infrastructure sur ce même chemin;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et
APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin ;
ET RÉSOLU :**

QUE le conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville demande au ministère des transport d'informer le plus rapidement possible des dates des futurs travaux du Pont Adams sur le rang du Marécage.

Adopté à l'unanimité.

POINT 21.

2021-06-180

AUTORISATION DE RÉPARATION : FAUCHEUSE

CONSIDÉRANT un bris sur la faucheuse;

CONSIDÉRANT une estimée de la réparation au coût de 7 400.69\$ (taxes incluses) auprès de Holbec;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et
APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon ;
ET RÉSOLU :**

QUE le conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise la réparation de la faucheuse au coût de 7 400.69\$ (taxes incluses) auprès de Holbec situé à St-Paul d'Abbotsford.

Dépense au poste budgétaire 02-320-00-525 (entr. et rép. Véh,mach.) et au poste 02-320-00-515 (location mat.équip)

Adopté à l'unanimité.

URBANISME -----

POINT 22.

2021-06-181

ADOPTION DU RÈGLEMENT 428-15

RÈGLEMENT NUMÉRO 428-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 428, POUR REMPLACER LA TERMINOLOGIE D'ABRIS D'AUTO TEMPORAIRE, ET L'ARTICLE CONCERNANT LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par la conseillère Lyne Côté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2021, de même que le dépôt et l'adoption du projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Chad Whittaker et
APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin ;
ET RÉSOLU :**

Que le conseil adopte et statue ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 428-15 modifiant le règlement de Zonage numéro 428, tel que déjà amendé, pour remplacer la terminologie d'abris d'auto temporaire, et l'article concernant les bâtiments temporaires.

Article 2 Disposition déclaratoire

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 3 Dispositifs du règlement

3.1 L'article 15 « Terminologie » du chapitre I « DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES » est modifié afin de modifier le terme suivant :

Enlever le mot « d'auto » du terme de la définition suivante :

Abris d'auto temporaires : Abri érigé durant les mois d'hiver et constitué de matériaux légers et amovibles.

Pour le terme suivant avec la définition suivante :

Abris temporaires : Abri érigé durant les mois d'hiver et constitué de matériaux légers et amovibles.

3.2 L'article 50 « Bâtiment temporaire » est modifié de la façon suivante :

50 Bâtiment temporaire

Changer le terme dans de l'article commençant par : « Les *abris d'hiver pour automobile*, durant la période comprise entre le premier jour d'octobre et le dernier jour d'avril de l'année suivante. Ces abris devront être confectionnés de toile ou de panneaux mobiles. Ils devront être implantés à un minimum d'un mètre et demi (1.5) de la limite avant du terrain; »,

Pour le remplacer par : « *Tout abri temporaire*, durant la période comprise entre le premier jour d'octobre et le dernier jour d'avril de l'année suivante. Ces abris devront être confectionnés de toile ou de panneaux mobiles. Ils devront être implantés à un minimum d'un mètre et demi (1.5) de la limite avant du terrain; »

Article 4 Dispositions finales

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toutes dispositions pouvant être contenues au règlement de zonage numéro 428 et à ses amendements.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Serge Beaudoin
Maire
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

Sonia Côté
Directrice générale et secrétaire-
trésorière
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

Adopté à l'unanimité.

Avis de motion donné le : 4 mai 2021
Présentation du projet de règlement : 4 mai 2021
Dépôt pour adoption le : 1^{er} juin 2021
Avis de promulgation : 4 juin 2021

POINT 23.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 428-16

RÈGLEMENT NUMÉRO 428-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 428, POUR INCLURE DANS LA TERMINOLOGIE LES TERMES ABRI D'AUTO ET APPENTIS, ET AJOUTER UN ARTICLE CONCERNANT LES APPENTIS

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par le conseiller Gérald Grenon lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2021, de même que le dépôt et l'adoption du projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Karine Beaudin et
APPUYÉ PAR Mme Lyne Côté ;
ET RÉSOLU :**

Que le conseil adopte et statue ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 428-16 modifiant le règlement de Zonage numéro 428, tel que déjà amendé, pour inclure dans la terminologie les termes abri d'auto et appentis, et ajouter un article concernant les appentis.

Article 2 Disposition déclaratoire

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 3 Dispositifs du règlement

3.2 L'article 15 « Terminologie » du chapitre I « DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES » est modifié afin d'inclure les termes suivants :

Abris d'auto: Une construction formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins 2 côtés incluant la façade, et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Appentis : Toit en auvent à une seule pente, attenante à un bâtiment accessoire et soutenu par des piliers ou des poteaux.

3.2 Créer l'article 43.3 B « Les appentis »

43.3 B Les appentis

Un appentis accessoire à une habitation, doit respecter les dispositions suivantes, à savoir :

1° Nombre:

Un seul appentis, annexé à une remise ou à un garage détaché, est autorisé par terrain.

2° Implantation:

La marge de recul minimale latérale et arrière est de 1 mètre.

La distance minimale entre un appentis et un bâtiment principal ne peut être inférieure à 2 mètres et de 1 mètre de tout autre bâtiment.

Un appentis peut être implanté dans une cour avant secondaire.

3° Dimension et superficie:

La superficie maximale d'un appentis est de 18 m².

4° Hauteur:

La hauteur hors tout d'un appentis ne peut excéder la plus restrictive des deux mesures suivantes:

- a. La hauteur du bâtiment auquel il est attaché;
- b. 4.6 mètres.

5° Architecture:

Au moins 40% du périmètre de l'appentis doit être ouvert (sans murs) et non obstrué.

Article 4 Dispositions finales

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toutes dispositions pouvant être contenues au règlement de zonage numéro 428 et à ses amendements.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Serge Beaudoin
Maire
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

Sonia Côté
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

Adopté à l'unanimité.

Avis de motion donné le : 4 mai 2021
Présentation du projet de règlement : 4 mai 2021
Dépôt pour adoption le : 1^{er} juin 2021
Avis de promulgation : 5 juin 2021

POINT 24.

2021-06-183

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2021-06 / 1971 CHEMIN LAKESHORE

Autoriser une profondeur de terrain de 46.25 mètres et une superficie totale de 3721 mètres carrés pour une première opération cadastrale, et autoriser une profondeur de 50.11 mètres pour le second lot créé (Règlement de lotissement 429, article 20 de SGDC, et SADR 2004, partie complémentaire 3 chap. 16.2 MRCHR).

CONSIDÉRANT que les paramètres de superficie minimum et de largeur minimum sont respectés pour la subdivision du terrain;

CONSIDÉRANT que la demande ne porte pas préjudice à la jouissance de la propriété des propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT que la demande est mineure;

CONSIDÉRANT que le propriétaire est de bonne foi;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux normes minimales de lotissement de la Partie 3 (document complémentaire) du Schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT une recommandation favorable du CCU à l'effet d'accepter cette demande de dérogation mineure de porter la superficie d'un lot subdivisé à 3721 mètres carrés.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et

APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme accepte la demande de dérogation mineure pour le lot 5 107 144, situé au 1971 chemin Lakeshore à l'effet d'autoriser une opération cadastrale de subdivision dont la superficie d'un lot subdivisé sera portée à 3721 mètres carrés.

Adopté à l'unanimité.

LOISIRS, CULTURE ET LE COMMUNAUTAIRE -----

POINT 25.

Pour dépôt : compte rendu de la réunion du 13 mai 2021

SECURITÉ – INCENDIE -----

POINT 26.

2021-06-185

FORMATION EN SAUVETAGE NAUTIQUE / VOLET ÉTÉ ET VOLET HIVER

(Partage des coûts avec Noyan 50-50)

CONSIDÉRANT que le service en sécurité incendie Clarenceville/Noyan désire suivre la formation de sauvetage nautique;

CONSIDÉRANT que cette formation est d'une importance suite à plusieurs sorties sur le Lac Champlain;

CONSIDÉRANT un prix soumis par Sauvetage Nautique inc au coût de :

- Volet été 7 150 + taxes
- Volet hiver 7 250\$ + taxes

Comprenant formation pour 12 pompiers avec 2 instructeurs et fourniture du bateau (volet été) (soumission 1223)

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Karine Beaudin et

APPUYÉ PAR M. David Adams

ET RÉSOLU :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise les 2 formations : Volet été au printemps 2022, Volet hiver janvier 2022. Le coût de la formation sera en partage 50-50 avec la municipalité de Noyan.

Adopté à l'unanimité

POINT 27.

2021-06-186

ACHAT D'UN BATEAU ZODIAC C5 (partage des coûts avec Noyan 50-50)

CONSIDÉRANT que la direction générale a fait des demandes de prix auprès de différents fournisseurs pour l'achat d'un bateau Zodiac C5;

CONSIDÉRANT un formulaire détaillé de la description du bateau ainsi que pour de l'équipement et des accessoires leur ont été transmis;

CONSIDÉRANT la réception d'un prix suivant :

- *Desjardins Sport : 18 899.81 \$ (taxes incluses)*
- *Pomerleau les bateaux : pas reçu de prix*
- *Cabano Marine : pas reçu de prix*
- *Groupe Thomas Marine : pas reçu de prix*
- *BL Yacht : pas reçu de prix*

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Chad Whittaker et
APPUYÉ PAR M. David Adams ;
ET RÉSOLU :**

QUE le conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise l'achat d'un bateau Bombard C5 neuf 2021 avec moteur Yamaha F30 LEHA et remorque tel que décrit dans la soumission du 5 mai 2021. Payable et livré en janvier 2022. Cet achat sera en partage 50-50 avec la municipalité de Noyan.

Adopté à l'unanimité.

POINT 28.

2021-06-187

AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 446-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 446 (2010) RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN TARIF LORS D'UNE INTERVENTION TERRESTRE OU SUR PLAN D'EAU

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je **M. Chad Whittaker** donne avis de motion de la présentation, pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil, le Règlement 446-1 modifiant le règlement 446 décrétant un tarif lors d'une intervention terrestre ou sur plan d'eau et sera présenté dans la présente séance le projet de règlement.

POINT 28 A).

2021-06-188

ADOPTION DU RÈGLEMENT 446-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 446 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN TARIF LORS D'UNE INTERVENTION TERRESTRE OU SUR PLAN D'EAU

ATTENDU QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales et ce, en vigueur depuis le 24 août 1989 ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier son règlement 446 pour décréter que lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, **ou porter assistance sur un plan d'eau** le propriétaire est assujéti à un tarif ;

ATTENDU QU'un Avis de motion du projet de règlement a dûment été donné par le conseiller Chad Whittaker à cette séance ordinaire du 1^{er} juin 2021;

EN CONSÉQUENCE :

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Karine Beaudin et
APPUYÉ PAR M. Chad Whittaker ;
ET RÉSOLU:**

ARTICLE 1 Lorsque l'incendie ou le risque d'incendie d'un véhicule ou **un accident terrestre ou nautique amène** l'intervention du service de sécurité incendie ou des «premiers répondants », le propriétaire du véhicule **ou toute embarcation nautique** qui n'habite pas le territoire de la municipalité ou qui n'en est pas un contribuable est assujéti au paiement de tous les frais encourus par la municipalité et ce, aux termes d'un tarif déterminé par le Comité de sécurité incendie, de protection civile et de premiers répondants de Saint-Georges-de-Clarenceville et Noyan. Dans la mesure où la municipalité encourt ou doit encourir des frais connexes (par exemple pour la récupération de matières polluantes), ces frais sont également réclamés au propriétaire du véhicule concerné.

ARTICLE 2 Ces dispositions s'appliquent lorsque des services sont mobilisés en conséquence d'un incendie ou d'un accident de véhicule **ou de toutes embarcations nautiques** même si le propriétaire du véhicule n'a pas demandé leur mise en œuvre.

ARTICLE 3 Le présent règlement abroge les règlements numéros 355 et 446 antérieurs.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Serge Beaudoin
Maire
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

Sonia Côté
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

Avis de motion donné le : 1^{er} juin 2021
Présentation du projet de règlement : 1^{er} juin 2021
Dépôt pour adoption le : 6 juillet 2021
Avis de promulgation : 9 juillet 2021

HYGIÈNE DU MILIEU (AQUEDUC ÉGOUT / COLLECTES) -----

POINT 29.

2021-06-189 ACHAT DE COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT une demande auprès de 2 fournisseurs pour l'achat de compteurs d'eau;
CONSIDÉRANT la réception de prix par :

- HUOT : 12 compteurs et accessoires 3 687.02\$ (tx incluses)
- CDEDQ : 12 compteurs et accessoires 2 882.42\$

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et
APPUYÉ PAR M. Gérard Grenon;
ET RÉSOLU :**

Que le conseil autorise l'achat de 12 compteurs d'eau auprès de CDEDQ au cout de 2 882.42\$ taxes incluses.

Poste budgétaire : 02-413-00-521 (entr.rép. réseau)

Adopté à l'unanimité.

TRESORERIE ET FINANCES -----

POINT 30.

2021-06-190

**AUTORISATION DE PAIEMENT : FACTURE POUPART & POUPART
ARMAND POUPART / DOSSIER EXPROPRIATION N/D 2337-4**

CONSIDÉRANT la réception d'une facture au montant de 435.47\$ incluant les taxes applicables pour les honoraires et services rendus dans le cadre du dossier d'expropriation pour la période du 16 avril au 4 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Lyne Côté et
APPUYÉ PAR M. David Adams;
ET RÉSOLU :**

Que le conseil autorise le paiement des honoraires au montant totalisant 435.47\$ incluant les taxes pour les honoraires et services rendus dans le cadre du dossier d'expropriation pour la période du 16 avril au 4 mai 2021.

Poste budgétaire : 23-05-001-000 (travaux projet village)

Adopté à l'unanimité.

POINT 31.

2021-06-191

AUTORISATION DE PAIEMENT : BCGO / FIRME COMPTABLE

CONSIDÉRANT la réception d'une facture au montant de 2 069.55\$ incluant les taxes applicables pour les honoraires comptables lors d'une aide technique liée à la préparation des prévisions budgétaires 2021, préparation du taux global de taxation prévisionnel sur SESAMM et consultations;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et
APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin;
ET RÉSOLU :**

Que le conseil autorise le paiement des honoraires au montant totalisant 2 069.55\$ incluant les taxes auprès de la firme comptable BCGO pour une aide à la préparation des prévisions budgétaires 2021, préparation du taux global de taxation prévisionnel sur SESAMM et consultations.

Poste budgétaire : 02-130-00-411 (honoraires)

Adopté à l'unanimité.

POINT 32.

2021-06-192

ADOPTION DES COMPTES À PAYER

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et
APPUYÉ PAR Mme Lyne Côté
ET RÉSOLU :**

Que les comptes à payer au 1^{ER} juin 2021 et au montant de 184 647.81\$ soient approuvés pour paiement.

Adopté à l'unanimité.

POINT 33.

2021-06

RAPPORT DES CONSEILLERS (élus)

Siège no 1. Gérald Grenon
Siège no 2. Poste vacant
Siège no 3. Karine Beaudin

Siège no 4. Chad Whittaker
Siège no 5. Lyne Côté
Siège no 6. David Adams

Maire. Serge Beaudoin

Chacun des conseillers et M. Le maire présente leur activité et l'avancement de leurs dossiers respectifs

Serge Beaudoin: caucus, CCU, Zoom, Discussion Mme Claire Samson, IHR
Gérald Grenon: CCU caucus
Karine Beaudin: CCU, caucus, tirage fêtes des mères
Lyne Côté: caucus
David Adams: caucus
Chad Whittaker: caucus, réunion RIEAPHV

M. Serge Beaudoin remercie la conseillère Karine Beaudin pour l'achat et les activités.

POINT 34.

2021-06-

VARIA

Dépôt et lecture de la lettre de Mme Caroline Veilleux

Dépôt et lecture de la lettre de Mme Isabelle Guérin

Sujets divers amener par le conseil :

- Installation dos d'ânes rue Michel
- Grader et abat poussière

Sera fait au cours du mois de juin

POINT 35.

2021-06-

PÉRIODE DE QUESTIONS ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Aucune question apportée par les citoyens suite au dépôt de l'ordre du jour sur le site WEB.

POINT 36.

2021-06-193

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} JUIN 2021

Il est proposé par **M. Gérald Grenon** et appuyé par **Mme Lyne Côté**

ET RÉSOLU :

Que la séance ordinaire du 1^{er} juin 2021 soit levée à 21h10.

Adopté à l'unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Sonia Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville dispose des crédits nécessaires suffisants pour le paiement des déboursés reliés aux résolutions adoptées à cette séance.

Sonia Côté, directrice générale et
Secrétaire-trésorière

M. Serge Beaudoin, maire
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

Mme Sonia Côté, directrice générale et
secrétaire-trésorière
Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

« Je, Serge Beaudoin, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Le 1^{er} juin 2021.